

SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE

Hôtel de Département
100 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN

COMITE SYNDICAL

REUNION DU 29 FEVRIER 2016

Date de la convocation : 22 février 2016

L'An deux mille seize et le vingt-neuf du mois de février (29.02.2016) à 9 heures 30, le Comité syndical de Tarn-et-Garonne Numérique, convoqué le 22 février 2016, s'est assemblé en salle du Conseil, à l'Hôtel de Département de Tarn-et-Garonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président du Syndicat mixte.

Présents : 21

M. ASTRUC Christian (Titulaire), M. BERTELLI Jean-Claude (Titulaire), M. BESIERS Jean-Philippe (Titulaire), Mme BOURDONCLE Catherine (Titulaire), Mme DEBIAIS Francine (Titulaire), Mme FERRERO Monique (Titulaire), Mme NEGRE Marie-Claude (Titulaire), Mme TURELLA-BAYOL Frédérique (Titulaire), M. CALAFAT Alexis (Titulaire), M. GARRIGUES Francis (Titulaire), M. GARGUY Bernard (Titulaire), M. JEANJEAN Claude (Titulaire), M. MARTY Patrick (Titulaire), M. VERIL Claude (Titulaire), Mme IORDANOFF Cécile (Suppléante), M. TSCHOCKE Christian (Titulaire), M. GIAVARINI Jean-Claude (Titulaire), M. RAYNAL Jean-Claude (Titulaire), M. DELBREIL Thierry (Titulaire), M. PREVEDELLO Xavier (Titulaire), M. QUATRE Christian (Titulaire).

Représenté : 1

M. ESTANOVE Philippe a donné procuration à Mme NEGRE Marie-Claude

Personne Morale associée (SIVOM des Terrasses et Vallées du Tarn et de la Garonne) : 1

M. BENCE Jean-Marie (Titulaire)

M. Thierry DELBREIL a été désigné en qualité de Secrétaire de séance.



Délibération N°02/2016-03
DELEGATION DE COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL
AU PRESIDENT DU SYNDICAT ET AU BUREAU SYNDICAL

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.5 des statuts du Syndicat mixte précisant notamment les attributions inaliénables du Comité syndical, à savoir :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1625-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat mixte,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **DELEGUE** au Président les attributions suivantes :
 - 1) Signer toute convention n'ayant pas d'incidence budgétaire directe pour le compte du Syndicat mixte ;
 - 2) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 3) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat mixte ;
 - 4) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 5) Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
 - 6) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et d'avoir recours, en tant que de besoin, à des interprètes et journalistes, de fixer et de régler leur rémunération et de créer les postes temporaires correspondant ;
 - 7) Donner tous pouvoirs pour intenter, au nom du Syndicat mixte, les actions en justice ou pour défendre le Syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas où le Syndicat mixte est intéressée à agir ou à défendre, et, notamment, de se faire assister des avocats de son choix ;
 - 8) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat mixte quel que soit le montant des sinistres ;
 - 9) Prendre les actes réglementaires relatifs à la création de traitements automatisés d'informations nominatives ;

Délibération N°02/2016-03

DELEGATION DE COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU SYNDICAT ET AU BUREAU SYNDICAL

- 10) Etablir et signer les offres du Syndicat mixte en réponse aux consultations lancées dans le cadre de procédures de marchés publics par des personnes morales de droit public ou dans le cadre de la passation de contrats de droit privé ;
 - 11) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros par an ;
 - 12) Prendre les actes réglementaires et contractuels en matière de ressources humaines du Syndicat mixte ;
 - 13) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de tous les marchés publics et accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 euros HT ;
 - 14) Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des avenants aux marchés publics et aux accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 euros HT ;
 - 15) Prendre toute décision concernant la définition des besoins, la préparation, la passation et la signature des marchés subséquents à un accord cadre, dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant la passation des avenants aux marchés subséquents : préparation et signature de tous avenants.
- **PRECISE** le régime des subdélégations de signature pour l'ensemble des points visés ci-dessus, comme suit :
 - Le Président est autorisé à déléguer sa signature aux Vice-Présidents et aux délégués du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT pour l'ensemble des attributions énumérées ci-dessus ;
 - Le Président est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, à déléguer sa signature au Directeur pour tout ou partie des attributions énumérées ci-dessus ;
 - **DIT** qu'en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président et, à défaut de Vice-Président par un délégué désigné par le Comité syndical.
 - **DELEGUE** au Bureau les attributions suivantes :
 - 1) Procéder à la réalisation des emprunts nouveaux et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (y compris les opérations de couverture de risques de taux de change) destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des recettes d'emprunt inscrites chaque année au budget, et de passer à cet effet les actes, contrats et avenants nécessaires.
 - 2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de tous les marchés publics et accords-cadres, après décision de la commission d'appel d'offres le cas échéant, dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT ;

Délibération N°02/2016-03
DELEGATION DE COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL
AU PRESIDENT DU SYNDICAT ET AU BUREAU SYNDICAL

- 3) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil ;
- 4) Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des avenants aux marchés publics et aux accords-cadres, après décision de la commission d'appel d'offres le cas échéant, dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT ;
- 5) Prendre toute décision concernant la définition des besoins, la préparation, la passation et la signature des marchés subséquents à un accord cadre, dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant la passation des avenants aux marchés subséquents : préparation et signature de tous avenants ;
- 6) Prendre toute décision concernant l'attribution de subventions pour le compte du Syndicat mixte, dans la limite des inscriptions budgétaires prévues à cet effet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le
Président compte-tenu de
l'envoi en préfecture le

04 MARS 2016

et de la publication le

04 MARS 2016

Fait à Montauban, le **03 MARS 2016**,
Le Président,

Jean-Philippe BESIERS

